

# **REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**Honneur-fraternité-justice**

## **PREMIER MINISTERE**

### **Exposé de motifs du projet de loi portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes**

L'évolution de notre pays, ses mutations politiques économiques et sociales ainsi que ses efforts visant à assurer l'égalité citoyenne et la disparition de toute discrimination ont été compromis par la survivance d'attitudes et comportements perpétuant des tares héritées du passé.

Même si l'égalité de tous les citoyens, sans discrimination aucune, est un principe fondamental, constitutionnellement reconnu par tous les textes fondamentaux depuis notre indépendance, la persistance d'inégalités effectives a, néanmoins continué à entretenir la discorde et les divisions.

L'effort normatif, jusque-là entrepris, concrétisé par le consensus des oulémas sur l'abolition de l'esclavage conformément aux principes de la charia, l'ordonnance n° 81.234 du 09 novembre 1981 abolissant l'esclavage, la loi n°2003-05 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes et la loi n° 2005.015 portant code du travail, n'a pas atteint son objectif.

Nullement répressif pour ce qui concerne la première ordonnance, évasif sur la qualification pour ce qui concerne le second texte et renvoyant aux mécanismes répressifs des lois antérieures comme le fait le code du travail, l'arsenal disponible ne paraît pas circonscrire le problème ni satisfaire les attentes.

De fait, les textes mentionnés n'avaient pas prévu de qualification explicite du phénomène ni son incrimination et sa répression dans une mesure qui tienne compte de son inhumanité.

Notre pays, aborde aujourd'hui un tournant décisif par lequel il vise l'élimination de toutes les tares héritées du passé, la promotion d'une culture d'égalité, de tolérance et de citoyenneté et la mise en place de conditions favorisant le progrès social et l'émancipation de tous les mauritaniens.

Dans ce cadre, et conformément aux engagements des pouvoirs publics, le législateur est appelé à renforcer les normes en vigueur relatives à l'esclavage en incriminant et en réprimant les pratiques qui lui sont liées.

Ce projet de loi vise à mieux combattre les pratiques esclavagistes en définissant le crime et délits d'esclavage et les peines qui leur sont applicables. Il harmonise ainsi notre législation avec la convention de Genève de 1926 relative à l'esclavage à laquelle la Mauritanie a adhéré le 6 juin 1986.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

**Zeine Ould Zeidane**

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

*Honneur-fraternité-justice*

## Présidence de la République

### Visa DGLTE

## Loi n°2007.048 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

### Chapitre premier : Dispositions générales

**Article premier :** Conformément aux valeurs de l'Islam, qui sont venus libérer l'Homme de tout esclavage et lui garantir la dignité, de la Constitution et des Convention internationales consacrant les principes de la liberté de l'Homme à sa naissance jusqu'à sa mort, la présente loi a pour objet de définir, incriminer et réprimer les pratiques esclavagistes

**Article 2 :** L'esclavage est l'exercice de l'un des attributs du droit de propriété ou l'ensemble de ceux-ci sur une ou plusieurs personnes.

L'esclave est l'homme ou la femme, mineur ou majeur, considérée comme une propriété, sur lequel s'exercent tous les pouvoirs définis à l'alinéa précédent.

**Article 3. –** Est interdite toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave.

### Chapitre deuxième: Du crime et délits d'esclavage

#### Section première : Du crime d'esclavage

**Article 4 :** Quiconque réduit autrui en esclavage, ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de cinq cent mille ouguiyas (500.000) à un million d'ouguiyas 1.000.000 UM.

Quiconque enlève un enfant pour le réduire à l'état d'esclave est puni conformément à l'article 54 de l'ordonnance n° 2005.015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant.

La tentative du crime de l'esclavage est punie de la moitié de la peine applicable à l'infraction commise.

#### Section deuxième : Des délits d'esclavage

**Article 5 :** Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne prétendue esclave est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).

**Article 6 :** Quiconque s'approprie les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne prétendue esclave ou extorque ses fonds est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).

**Article 7 :** Toute personne qui prive un enfant prétendu esclave de l'accès à l'éducation est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).

**Article 8 :** Quiconque prive frauduleusement d'héritage toute personne prétendue esclave est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) ou de l'une de ces deux peines.

**Article 9 :** Quiconque épouse, fait marier ou empêche de se marier, une femme prétendue esclave contre son gré est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000 UM) à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM) ou l'une de ces deux peines.

Si le mariage est consommé, l'épouse a droit au double de la dot en usage et peut demander la dissolution du mariage. La filiation des enfants est établie à l'égard du mari.

Les dispositions de l'article 309 du code pénal sont applicables à toute personne qui viole une femme prétendue esclave.

**Article 10 :** L'auteur de production culturelle ou artistique faisant l'apologie de l'esclavage est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) ou de l'une de ces deux peines. La production est confisquée et détruite.

L'amende est portée à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM) si l'infraction est commise par une personne morale.

La reproduction ou la diffusion de ladite production sont sanctionnées par la même peine.

**Article 11. -** Toute personne physique coupable d'actes discriminatoires envers une personne prétendue esclave est punie d'une amende de cent (100.000 UM) à trois cent milles ouguiyas (300.000 UM).

Toute personne morale coupable d'actes discriminatoires envers une personne prétendue esclave est punie d'une amende de cinq cent milles (500.000 UM) à deux millions d'ouguiyas (2.000.000 UM).

**Article 12 :** Tout, wali, hakem, chef d'arrondissement, officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM).

**Article 13 :** Quiconque profère en public des propos injurieux envers une personne prétendue esclave est puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de cinq mille (5.000 UM) à cent mille ouguiyas (100.000 UM) ou de l'une de ces deux peines

### **Chapitre troisième : Dispositions communes**

**Article 14 :** La complicité et la récidive des infractions prévues à la présente loi sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

**Article 15 :** Toute association des droits de l'homme légalement reconnue est habilitée à dénoncer les infractions à la présente loi et à assister les victimes de celles-ci.

Sous peine de prise à partie, chaque juge compétent, dès que l'information est portée à sa connaissance, et sans préjudicier au fond, est tenu de prendre d'urgence les mesures conservatoires nécessaires relativement aux infractions prévues par la présente loi.

Les vi victimes des infractions prévues par cette loi bénéficient de la gratuité des procédures judiciaires.

### **Chapitre quatrième : Dispositions finales**

**Article 16:** Les dispositions antérieures contraires et incompatibles avec la présente loi sont abrogées et spécialement l'article 2 de l'ordonnance n° 1981.234 du 9 novembre 1989 portant abolition de l'esclavage.

**Nktt le 03 septembre 2007**